

PRÉFET DE LA MANCHE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale de la Manche

Affaire suivie par l'Unité départementale de la Manche
Mail : udm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**

**Développement d'une plateforme de valorisation de bois
sur la commune de CUVES**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, L.181-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE en qualité de préfet du département de la Manche ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07-1018 du 30 octobre 2007 autorisant la société SAS Les Champs Jouault à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de Cuves ;
- Vu** l'arrêté 26 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2019-002932 relative au projet de développement d'une plateforme de valorisation de bois sur la commune de Cuves (Manche), déposée par Monsieur Simon LOISEL, directeur général de la société SAS Les Champs Jouault, reçue complète le 20 décembre 2018 ;
- Vu** la contribution en date du 10 janvier 2019 de la Direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche ;
- Vu** la contribution en date du 21 janvier 2019 de l'Agence régionale de santé ;
- Vu** la décision du 29 janvier 2019 quant à la réalisation d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la nature du projet qui consiste en le développement d'une plateforme de valorisation de bois (réception, tri, stockage, broyage, criblage et séchage de bois forestier et de déchets de bois de classes A et B, à des fins de valorisations matière et énergétique) d'une capacité maximale de 200 tonnes de bois valorisées par jour, sur une surface de 26 094 m² en extension

d'une installation classée déjà autorisée pour le stockage de déchets non dangereux et le tri de déchets industriels banals ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la catégorie n° 1.a « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux installations pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation de l'installation :

- au lieu-dit Les Champs Jouault, en bordure de la route départementale 911, dans la commune de Cuves, cette dernière étant incluse dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Sée ;
- sur un ancien terrain agricole, déjà aménagé pour l'activité de plateforme de valorisation de bois, jouxtant une installation déjà autorisée pour le stockage de déchets non dangereux et le tri de déchets industriels banals ;
- sur un territoire fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- à environ 500 mètres de la zone Natura 2000 « Vallée de la Sée » n°2500110 ;
- à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« La Sée et ses principaux affluents - Frayères » n°250020050) et de type II (« Le bassin de la Sée » n°250008390) ;

Considérant que l'augmentation du trafic routier lié au développement de la plateforme de valorisation de bois, reste limitée à environ 15 poids lourds par jour ;

Considérant que les opérations de broyage et de criblage et la circulation d'engins de manutention et de transport sont de nature à engendrer du bruit pendant des périodes réduites aux horaires d'activité du site (7h-19h) et que les plus proches habitations sont situées à plus de 200 mètres de l'installation ;

Considérant les mesures prises pour réduire l'émission de poussières de bois, à savoir l'utilisation d'un broyeur lent générant peu de fines, le capotage des cribles, la production de broyat de granulométrie comprise entre 20 et 80 mm, et la possibilité de brumisation à la source ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-1-IV du code de l'environnement lorsqu'un projet relève du cas par cas et qu'il concerne une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L512-7, L.555-1 et L. 593-7, l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 détermine si cette modification ou cette extension est soumise à évaluation environnementale ;

Considérant l'incompétence de l'autorité signataire de la décision du 29 janvier 2019 et qu'il convient par conséquent de la retirer ;

D E C I D E

Article 1 : La décision du 29 janvier 2019 est retirée.

Article 2 : Le projet de développement d'une plateforme de valorisation de bois sur la commune de Cuves **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1 et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au directeur général de la société SAS Les Champs Jouault et publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et sur celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Saint-Lô, le - 1 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Manche
Place de la préfecture
BP 70522
50002 SAINT-LO CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

